



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2021-441 DEAL/MDDEE du 08 JUIN 2021

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-441/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMAG, agissant au nom et pour le compte de CAP EXCELLENCE, relative au projet intitulé "Extension de la zone d'activités économiques de Dugazon de Bourgogne aux Abymes" - demande reçue et considérée complète le 04 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 19 mai 2021 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 6a, 39, et 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 5,4 ha, comprenant la réalisation d'une première phase d'extension qui concerne la parcelle BX1022 et une phase d'extension future qui concernera à terme les parcelles BX 1062 et BX1063 . La première phase d'extension comprend les travaux suivants :

- la construction d'une voie de desserte rattachant cette zone à l'actuelle ZAE Dugazon ;
- la réalisation d'une aire de stationnement de 53 places ;
- la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la création de 12 nouveaux lots à vocation industrielle et commerciale ;
- la mise en place d'un aménagement paysager en zone inondable ;

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois.

Considérant les objectifs du projet de fournir un cadre de vie et de fonctionnement optimal permettant à la ZAE d'accueillir de nouvelles activités économiques et de redynamiser la zone dans sa globalité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune des Aymes dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ; ces deux documents étant en cours de révision ;
- en zone 1AUx du PLU qui concerne les secteurs naturels destinés à remplir une fonction économique structurante et réservés essentiellement à l'accueil de constructions et d'installations abritant des activités industrielles, artisanales, commerciales et des activités tertiaires ;
- en continuité sud du pôle d'activité de Dugazon existant dont la partie ouest jouxte la RN11, axe menant à la RN1 à Pointe-à-Pitre ;
- sur la parcelle cadastrée BX1022 actuellement support d'une activité agricole (canne à sucre et prairie pâturée) ;
- délimité au sud par la ravine « Mon chéri » qui longe la parcelle ;
- sur un site ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescription de diagnostic n°2020-128 émis le 21 décembre 2020 lors de l'instruction du dossier de permis d'aménager de cette zone déposé par Cap Excellence ;

Considérant la sensibilité du site du projet vis-à-vis des enjeux liés au risque inondation, à la biodiversité, à l'activité agricole, à la gestion des eaux (eau potable intégrant le débit pour les besoins des secours incendie, eaux usées et pluviales), aux déplacements et au patrimoine archéologique ;

Considérant que les incidences du projet au regard de ces enjeux doivent être évaluées, notamment les impacts du projet sur les différents volets de la biodiversité (faune, flore, habitats, continuité écologique) et sur l'activité agricole ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un aménagement paysager et qu'il devra indiquer la liste des essences végétales qui seront utilisées, étant entendu que ces espèces devront être indigènes et adaptées au milieu ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le risque inondation : en prenant en compte la zone d'expansion de crue du barrage écrêteur de Petit-Pérou situé en amont des parcelles BX1022 et BX1063, les études préalables à la révision du PPRN de la commune ont conduit à requalifier en aléa fort, l'aléa inondation sur cette zone ; l'emprise du projet chevauchant cette zone, un principe d'inconstructibilité pour aléa fort a été recommandé par la DEAL dans son « porter à connaissance » du 20 décembre 2019 à l'attention du maire des Aymes dans le cadre de la révision du PLU ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un aménagement paysager en zone inondable et qu'il devra détailler l'ensemble des mesures prévues pour éviter d'aggraver ou pour réduire le risque d'inondation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau qui devra permettre de préciser les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel, notamment les caractéristiques et le dimensionnement de l'ouvrage de rétention prévue pour collecter les eaux pluviales avant rejet dans la ravine « Mon chéri » ;

Considérant la nécessité de justifier précisément le choix du projet, notamment :

- en confrontant, sur la base d'une analyse quantitative et qualitative, l'état de l'offre existant sur le territoire de Cap Excellence avec la demande potentielle de nouvelles installations d'activités ;
- en analysant le coût global de cet aménagement pour la collectivité en matière d'exploitation, de renouvellement, et de fonctionnement des équipements et espaces publics ;

- au regard de la stratégie et des moyens actuellement mobilisés dans le cadre du dispositif « Opération de revitalisation de territoire » (ORT) dans lequel Cap Excellence est par ailleurs engagée ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en place un éclairage public et qu'il devra se conformer aux prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel de 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que, suite au diagnostic réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives ayant mis en évidence la présence de vestiges archéologiques précolombiens, le pétitionnaire devra prendre en compte les éventuelles prescriptions de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe visant à la protection du patrimoine historique ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés avec d'autres projets d'aménagement existant, notamment avec le projet d'aménagement de la zone de Perrin aux Abymes ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Dugazon de Bourgogne aux Abymes justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont, notamment, ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Dugazon de Bourgogne aux Abymes, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 08 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

